

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT  
ET DE CIRCULATION - SOCIETE CID RESEAUX - GEODETECTION DES RESEAUX  
SOUS VOIRIE - ROUTE DU VESINET ET RUE DES LANDES - DU LUNDI 21 AOÛT  
AU VENDREDI 01 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société CID RÉSEAUX pour le compte de la ville de Chatou, concernant la géodétection des réseaux sous voirie, route du Vésinet entre la rue des Sablons et la limite de ville et rue des Landes entre la route du Vésinet et le n° 218, dans le cadre de la réhabilitation des réseaux d'assainissement communaux et de la voirie à Chatou,

Considérant que l'absence de reconnaissance des réseaux sous voirie risque de compromettre la qualité des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et de la voirie et contraint à réaliser une géodétection des réseaux sous voirie afin de fiabiliser les opérations,

Considérant que, compte tenu de la configuration de la voie, de la nature des investigations, et pour leur bon déroulement dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les investigateurs, la géodétection des réseaux ne peut être réalisée sans restreindre ponctuellement, la circulation des véhicules et des cyclistes, et sans interdire le stationnement des véhicules de manière permanente sur l'emprise de l'opération,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 21 août au vendredi 01 septembre 2023**, la société CID RESEAUX, pour le compte de la ville de Chatou, est autorisée à réaliser la géodétection des réseaux sous voirie, route du Vésinet entre la rue des Sablons et la limite de ville et rue des Landes entre la route du Vésinet et le n° 218.

**Article 2 : Circulation des véhicules et des cyclistes**

**Du lundi 21 août au vendredi 01 septembre 2023**, selon les besoins, l'entreprise CID RESEAUX peut restreindre le trafic des cycles et des automobiles à une voie de circulation. En toute circonstance, l'entreprise doit mettre en place tous les dispositifs de signalisation (barriérage, panneaux...) à destination des automobilistes et des agents de l'entreprise CID RESEAUX.

L'entreprise doit laisser une voie de circulation pour maintenir le trafic automobile.

L'entreprise CID RESEAUX a la charge d'installer, selon les besoins du chantier, un alternat de la circulation de type manuel.

**Article 3 : Circulation des piétons**

**Du lundi 21 août au vendredi 01 septembre 2023**, L'entreprise CID RESEAUX doit organiser un cheminement sécurisé pour les piétons et mettre en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension du cheminement piéton.

**Article 4 : Stationnement des véhicules**

**Du lundi 21 août au vendredi 01 septembre 2023**, sauf pour les besoins de l'entreprise CID RESEAUX, le stationnement est interdit au droit et l'avancement du chantier.

Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement.

**Article 5 :** En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas les dispositions concernant le stationnement sont considérés comme gênants et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6 : Tenue des opérations**

Tous les émergents (plaques d'égouts, regards télécom etc...) investigués par le prestataire doivent être repositionnés de manière à ce qu'ils ne constituent pas un danger ou un obstacle pour la circulation de tous les usagers de la voirie.

Les barrières/matériels et appareils de mesure doivent être évacués en dehors des horaires d'intervention.

Le chantier doit rester propre en permanence, en ne dégradant par les conditions techniques de circulations des véhicules et des piétons. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

**Article 7 :** La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux en indiquant les dates d'effet de cette interdiction.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale et Police Nationale
- Société CID RESEAUX
- Société KEOLIS Argenteuil – Boucle de Seine

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 17/08/2023